



Avis n° 2026-A-32 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Minh-Xuan Nguyen, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 18 juillet 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 30 avril 2026 à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») qui a fait l'objet d'un refus le 25 juin 2026. La demande de communication portait sur des documents relatifs à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle des réviseurs d'entreprises, et notamment la grille de correction, le corrigé-type ou le barème appliqué à l'épreuve écrite de la session 2025, comprenant, le cas échéant, la répartition des points par question ou par élément de réponse attendu.

Sur demande de la CAD, la CSSF a transmis, par voie électronique, en date du 25 août 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi qu'un guide de correction et les sujets d'examens de l'épreuve écrite.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 septembre 2026.

La CSSF indique qu'il n'existerait pas de corrigé-type pour l'examen visé. Le jury d'examen aurait uniquement élaboré un guide de correction qui reprend les éléments de réponses techniques attendus ainsi que la pondération objective des sous-questions conformément au barème publié dans le sujet d'examen.

En ce qui concerne ce document, la CSSF invoque l'exception au droit d'accès prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi. Le guide de correction constituerait un support indirect aux délibérations du jury. Bien que la CSSF convienne que le guide n'est pas un compte-rendu de délibération, elle estime qu'il sert de référence aux correcteurs pour attribuer les points techniques. En cas de divergence entre correcteurs, il permet de vérifier l'application cohérente du barème, ce qui en fait un support aux délibérations entre correcteurs.

Par ailleurs, la CSSF invoque également l'article 7, point 4, de la Loi pour refuser la communication de ce document. Ce guide de correction serait un document interne au jury,

produit et détenu par ce dernier. Ce document serait exclusivement destiné aux membres du jury pour harmoniser l'évaluation des éléments techniques et réservé aux correcteurs. Il n'a jamais été diffusé, y compris à des organismes tiers tel que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et son usage est restreint aux correcteurs.

La CSSF fait valoir que bien que le jury de cet examen soit attaché à un processus équitable et transparent, il serait fondamental que l'indépendance de ses délibérations et la confidentialité de ses outils de travail soient préservées.

Finalement, la CSSF explique que le sujet d'examen tient lieu de barème de correction puisqu'il indique, pour chaque question, le nombre de points à attribuer. Ainsi, selon elle, le barème de correction aurait été communiqué au requérant le jour de l'examen.

Concernant le guide de correction, la CAD relève que la CSSF n'invoque aucune disposition légale de nature à justifier l'application de l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi, laquelle exclut du droit d'accès les documents couverts par un secret ou une confidentialité protégés par la loi.

En outre, la CAD estime que le guide de correction ne saurait être qualifié de « communication interne » au sens de l'article 7, point 4, de la Loi. Dès lors, les motifs invoqués par la CSSF pour justifier l'application de cette exception ne sont pas pertinents en l'espèce.

La CAD est d'avis que ce le guide de correction est communicable.

S'agissant du sujet d'examen identifié par la CSSF comme étant le barème sollicité par le requérant, la CAD constate que le caractère accessible de ce document n'est pas remis en cause. La CSSF soutient toutefois qu'il a déjà été communiqué au requérant le jour de l'examen.

À ce titre, la CAD rappelle que les modalités de mise à disposition des documents sollicités sont prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Aucune disposition de la Loi ne permet de refuser la communication d'un document au motif qu'il a déjà pu être consulté par le demandeur dans le passé. Conformément à l'article 7, point 2, de la Loi, la communication d'un document ne peut être refusée que s'il a déjà fait l'objet d'une publication au sens de l'article 2 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2026.